

NE_GERICHTE CDP.2019.388 vom 18. August 2018

NE Tribunal cantonal, 2018-08-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2019.388_d20180818

FR: NE_GERICHTE CDP.2019.388 du 18 août 2018

IT: NE_GERICHTE CDP.2019.388 del 18 agosto 2018

Regeste

Droit des étrangers. Autorisation de séjour pour enfant de nationalité espagnole accueilli par sa grand-mère elle-même titulaire d'une autorisation d'établissement.

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux le recours est recevable.

E. 2

Depuis le 1^{er} janvier 2019, la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr), selon sa dénomination jusqu'au 31 décembre 2018, est intitulée loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI).

E. 3

Les recourantes requièrent la délivrance d'une autorisation de séjour afin que A.X. _____ puisse vivre en Suisse auprès de sa grand-mère maternelle et du compagnon de celle-ci. Il s'agit donc d'examiner si l'intéressée peut être placée chez sa grand-mère sans adoption ultérieure.

E. 4

a) A teneur de l'article 48 al. 1 LEI, un enfant placé a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité si son adoption en Suisse est prévue (let. a), les conditions du droit civil sur le placement d'enfant à des fins d'adoption sont remplies (let. b) et il est entré légalement en Suisse en vue de son adoption (let. c). a/aa) Ces conditions ressortent de l'article 316 du Code civil qui prévoit que le placement d'enfants auprès de parents nourriciers est soumis à l'autorisation et à la surveillance de l'autorité de protection de l'enfant ou d'un autre office du domicile des parents nourriciers, désigné par le droit cantonal (al. 1) et que lorsqu'un enfant est placé en vue de son adoption, une autorité cantonale unique est compétente (al. 1bis). Le Conseil fédéral édicte des prescriptions d'exécution (al. 2). Selon l'article 4 de l'Ordonnance sur l'adoption (OAdo; RS 211.221.36), du 29 juin 2011, quiconque réside habituellement en Suisse et veut accueillir un enfant en vue de son adoption ou adopter un enfant à l'étranger doit obtenir une autorisation de l'autorité cantonale. a/bb) En l'espèce toutefois, la requête ne concerne pas un enfant placé auprès de la recourante 2 en vue de son adoption. Celle-ci ne soutient en effet pas qu'elle envisage d'adopter A.X. _____. Il résulte de ce qui précède que l'article 48 LEI n'entre pas en considération. b) L'article 30 al. 1 let. c LEI, sis dans la section 3 du chapitre 5 de ladite loi, relative aux dérogations aux conditions d'admission (art. 18 à 29 LEI), permet une telle dérogation dans le but de régler le séjour des enfants placés. L'article 33 OASA précise à cet égard que des autorisations de séjour peuvent être accordées à des enfants placés si les

conditions auxquelles le Code civil soumet l'accueil de ces enfants sont remplies. En exécution notamment des dispositions des articles 316 CC et 30 LEI, l'ordonnance fédérale sur le placement d'enfants du 19 octobre 1977 (OPE ; RS 211.222.338) prévoit à son article 4 que toute personne qui accueille un enfant chez elle doit être titulaire d'une autorisation de l'autorité lorsque l'enfant est placé pendant plus d'un mois contre rémunération (let. a) ou lorsque l'enfant est placé pendant plus de trois mois sans rémunération (let. b). En vertu de l'article 6 al. 1 OPE, un enfant de nationalité étrangère qui a vécu jusqu'alors à l'étranger ne peut être placé en Suisse chez des parents nourriciers qui n'ont pas l'intention de l'adopter que s'il existe un motif important. La jurisprudence précise encore que la question de savoir s'il existe un motif important au sens de l'article 6 OPE relève de la compétence des autorités désignées par l'article 2 OPE (arrêts du TAF du 02.12.2014 [C-2346/2013] cons. 5.4; du 31.08.2011 [C-1403/2011] cons. 5.3); soit dans le canton de Neuchâtel le SPAJ, vu l'article 3 du Règlement général sur l'accueil des enfants (REGAE ; RSN 400.10), du 5 décembre 2011. L'article

E. 6

3371 annexe ch. 9 3453,20033837 annexe ch. 4,2006979 art. 2 ch. 8,20075259 ch. IV. RO20076055 art. 35]. Voir actuellement la loi du 6 oct. 2006 sur les prestations complémentaires (RS831.30).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.